

ESTONIE



Nom officiel : République d'Estonie

Capitale : Tallinn (441.000 habitants)

Membre de l'OTAN et de l'UE depuis 2004 et de la zone euro depuis 2011

Plus faible taux d'endettement public en Europe



	Estonie	France	UE (28)	Estonie/France
Superficie	45.227km ²	552.000 km ²	4.382.629 km ²	8,2%
Population	1,3 Million	67 Millions	510 Millions	1,9%
PIB	20 Mrd €	2 229 Mrd €	14 819 Mrd €	0,8%
PIB par habitant en SPA	73	105	100	68,2%
Indice de développement Humain *	0,865	0,897	-	<
Rang/indice de développement humain*	30ème	21ème	-	<
Espérance de vie des hommes *	73,2 années	79,2 années	77,9 années	- 6,2 années
Espérance de vie des femmes *	82,2 années	85,5 années	83,3 années	-3,9 années
Taux de fécondité *	1,58	1,96	1,58	-0,54
Taux de naissances hors mariage *	57,9%	59,1%	42,0%	- 1,2points
Taux d'activité masculin – 15 à 64 ans*	80,4%	75,5%	78,3%	+ 4,9 points
Taux d'activité féminin – 15 à 64 ans*	73,0%	67,6%	66,8%	+ 5,4 points
Taux travail à temps partiel des femmes*	12,2%	22,3%	27,5%	- 10,1 points
Taux de chômage – 25 à 74 ans	6,2%	8,6%	7,5%	- 2,4 points
Population en risque de pauvreté avant TS*	24,2%	17,7%	23,7%	+ 6,5 points
Population en risque de pauvreté après TS*	21,6%	13,6%	17,3%	+ 8 points
% en situation de pauvreté matérielle sévère *	4,5%	4,5%	8,1%	=
Revenu médian disponible/habitant *	7 882 €	21 415 €	16 178 €	37%

Sources : Eurostat, Ocde, Insee – données 2016 données 2015 (*)

LA PROTECTION SOCIALE ET LA POLITIQUE FAMILIALE EN ESTONIE

I. ORGANISATION, DEPENSES ET FINANCEMENT

1. Organisation

L'Office d'assurance sociale (www.sotsiaalkindlustusamet.ee) – agence gouvernementale - gère les prestations familiales ainsi qu'une partie des pensions, des prestations pour les personnes handicapées et des prestations funéraires.

L'assurance maladie et le chômage sont respectivement gérés par deux organismes publics : le Fonds estonien d'assurance maladie (www.haigekassa.ee) et le Fonds d'assurance chômage (www.tootukassa.ee).

Ces organismes sont sous la tutelle du Ministère des affaires sociales (www.sm.ee).

En matière de retraites, les personnes nées depuis 1983 relèvent à la fois d'un régime de base par répartition et d'un régime complémentaire par capitalisation géré par des fonds de pensions sous la tutelle du Ministère des finances.

Les cotisations sociales sont recouvrées par l'Office national des impôts et des douanes (www.emta.ee).

2. Personnes couvertes

Les droits à la sécurité sociale et à l'assistance sociale sont fondés sur la résidence¹. Les personnes couvertes par ce régime sont les salariés, les travailleurs indépendants, les conjoints des travailleurs indépendants inscrits au registre du commerce qui participent ainsi que certaines catégories de personnes² au nom desquelles l'État prélève l'impôt social.

3. Dépenses de protection sociale

Dépenses par habitant (en SPA *)

	Estonie	France	Moyenne UE a 28	Estonie/France
Ensemble protection sociale	3 243	10 456	7 905	31%
Dont familles-enfants	353	820	676	41%
Dont Logement – exclusion sociale	29	578	312	5%

Source : Eurostat – 2014 – données en ligne en aout 2017

**SPA = standard de pouvoir d'achat : unité monétaire artificielle qui permet de se procurer la même quantité de biens et de services dans tous les pays. Les SPA sont calculés en divisant les agrégats économiques d'un pays en monnaie nationale par ses parités de pouvoir d'achat respectives*

¹ La durée minimale de résidence pour pouvoir bénéficier des droits à la sécurité sociale et à l'assistance sociale varie en fonction de la prestation.

² Enfants de moins de 19 ans, étudiants à plein temps de moins de 24 ans, femmes enceintes, conjoints à charge d'un assuré qui est à moins de 5 ans de l'âge de la retraite ainsi que bénéficiaires d'une pension de l'Etat.

4. Financement

Les prestations familiales sont financées par l'impôt.

Le régime estonien de protection sociale est financé par les cotisations des employeurs et des travailleurs indépendants sur la base d'un impôt dit « impôt social », par les cotisations dues au titre de l'assurance chômage et par les subventions de l'État. Pour le compte des travailleurs salariés, l'impôt social et les cotisations d'assurance chômage sont calculés sur la totalité du salaire, sans plafond. La loi sur l'impôt social prévoit un montant minimum de la cotisation globale³.

Cotisations au 1er janvier 2015			
Risques	Employeur	Salarié	Plafond mensuel
Maladie-maternité (prestations en nature et en espèces)	13%		Totalité du salaire
Pensions de retraites	20%	2% ⁽¹⁾	
Chômage	0,8%	1,6%	

⁽¹⁾ Si le salarié est né après 1983

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'État effectue le versement d'une cotisation supplémentaire destinée au 2^e pilier pour les personnes qui cotisent à titre obligatoire auprès du système de pension complémentaire et qui élèvent un enfant âgé de moins de 3 ans. Cette disposition est applicable dès la naissance de l'enfant. Le montant de la cotisation correspond à 4 % du revenu moyen estonien par mois civil soumis à l'impôt social. Un seul des deux parents peut bénéficier de la cotisation supplémentaire.

II. LA POLITIQUE FAMILIALE

1. Les prestations familiales

a) Allocations familiales

Elles sont versées pour les enfants à charge jusqu'à l'âge de 16 ans ou 19 ans en cas de poursuite d'études. Le montant des allocations est de 45 €/mois et enfant pour les deux premiers enfants puis de 100 € à partir du troisième. S'il y a plus de 7 enfants à charge, une majoration de 168,74 €/mois est versée.

b) Allocation de garde d'enfant

L'allocation de garde d'enfant est une prestation mensuelle accordée à l'un des parents qui assure la garde d'un enfant âgé de moins de 3 ans et, dans certains cas, d'enfants de 3 à 8 ans. Le montant mensuel de l'allocation s'élève à 38,35 € pour chaque enfant jusqu'à 3 ans (avec une majoration de 6,40 € pour chaque enfant de moins d'un an) et 19,18 € pour chaque enfant âgé entre 3 et 8 ans. Pour un même enfant, l'allocation de garde et l'indemnité parentale (congé parental⁴) ne sont pas cumulables.

c) Allocation de naissance et d'adoption

Une allocation de 320 € est versée pour chaque enfant né ou adopté.

d) Allocation de parent isolé

Une allocation de 19,18 €/mois est versée au parent qui élève seul son enfant.

³ En 2015, le montant minimum est fixé à 117,15 € par mois

⁴ Page suivante

e) Allocation pour enfant handicapé

Une allocation mensuelle est versée aux parents d'un enfant âgé de moins de 16 ans atteint d'un handicap : 69,04 € pour un handicap léger; 80,55 € pour un handicap sévère.

2. Les services aux familles

23% des enfants de moins de 3 ans sont accueillis dans des modes d'accueil formels⁵ voire crèches principalement gérés par les collectivités locales. Entre 3 et 6 ans, ce sont 91% des enfants qui sont accueillis dans des structures formelles, l'âge de la scolarité obligatoire étant fixé à 7 ans.

Une loi de 2010⁶ a introduit l'obligation pour les gouvernements locaux de créer des services d'accueil des enfants d'1 an et demi à 7 ans, là où il y a un manque de place dans les centres municipaux.

Avec l'aide des fonds structurels européens alloués sur la période 2014-2020, de nouvelles places seront créées.

III. L'ASSURANCE MALADIE MATERNITE

1. La couverture maladie

Bénéficient d'une couverture d'assurance maladie, toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle au titre de laquelle l'impôt social a été versé depuis au moins 14 jours, les titulaires de pensions et d'allocations sociales, de maternité ou de chômage, les enfants jusqu'à l'âge de 19 ans, les étudiants résidant en Estonie de manière permanente et les femmes enceintes. Le conjoint à charge de l'assuré bénéficie des prestations en nature en qualité d'ayant-droit.

2. La maternité et les congés post-natals

a) Congé et indemnités maternité

Le congé maternité est de 140 jours civils (dont au moins 30 jours avant la date présumée de l'accouchement) et l'indemnité de maternité est versée à compter du premier jour indiqué sur le certificat d'incapacité de travail à hauteur de 100% du salaire moyen par jour.

b) Congé parental

Le versement de l'indemnité parentale, au lendemain du congé maternité, est accordé pour 435 jours. Si la mère n'a pas eu droit à l'indemnité de maternité, l'indemnité parentale sera versée de la naissance de l'enfant à ses 18 mois. Le montant maximal des indemnités parentales en 2015 s'élève à 2548,95 €/mois⁷. Le montant minimal est de 355 €/mois.

Le père a droit à un congé de paternité de 10 jours ouvrables soit dans les 2 mois précédant l'accouchement, soit dans les 2 mois le suivant. Il peut aussi bénéficier de l'indemnité parentale à partir du 70^{ème} jour qui suit la naissance de l'enfant.

IV. UN REVENU MINIMUM GARANTI

Le revenu minimal garanti pour 2015 est de 390 € par mois.

⁵ OCDE – Starting strong 2017 : Key OECD indicators on early childhood education and care

⁶ Amendment to the Pre-school act of 2000

⁷ 100% du revenu perçu pendant l'année civile précédant l'arrêt de travail soumis à un plafond et divisé par 12